

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.523 du 26 septembre 2008

A.189.691/VIII-6553

En cause : **KANUSAGI** Fuad,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 septembre 2008 par Fuad KANUSAGI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 5 septembre 2008 de mettre fin à sa mission d'employé-chauffeur de l'attaché de Défense à Ankara et de le renvoyer en Belgique par mesure d'ordre;

Vu l'arrêt n/ 186.399 du 22 septembre 2008;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n/ 186.399 du 22 septembre 2008 précité; qu'il convient de corriger cette erreur comme indiqué au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

Le dispositif de l'arrêt n/ 186.399 du 22 septembre 2008 doit être rectifié
comme suit :

“Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie requérante.”

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre
deux mille huit par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.